



Traité Kritout

Michna 10 - Chapitre 3

אמר רבי עקיבא,
שאלתי את רבי אליעזר:
בעשרה מלאכות הרבה בשבות הרבה
מיין מלאכה אחת
בignum אחד,
מה הוא?
תיב אחת על כלו,
או אחת על כל אחת ואחת?
אמר לי:
תיב על כל אחת ואחת,
מקל וחמר:
ומה אם בגדה,
שאין בה תוצאות הרבה ומטאות הרבה,
תיב על כל אחת ואחת;
שבת,
שיש בה תוצאות הרבה ומטאות הרבה,
אין דין שאין תיב על כל אחת ואחת?
אמרתי לו: לא;
אם אמרת בגדה,
שיש בה שתי אזחות,
שהוא מזker על בגדה,
ובגדה מזקה עלי;
תאמר בשבת,
שאין בה אלא אזקה אחת?
אמר לי:

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions





הבא על בקענות יוכין,
שאין בהם אלא אזבנה אמת,
ומתייב על כל אמת ואמת.
אמרתי לך לא;
אם אמרת בבא על בקענות,
שאף על פי שאין בה עכשוי,
יש בה לא אמר זמן;
תאמר בשבת,
שאין בה לא עכשוי,
ולא לאחר זמן?
אמר לי:
הבא על בהמה יוכין.
אמרתי לך:
בהמה בשבת:

Rabbi 'Akiva a dit : « J'ai demandé à Rabbi Eliézer ce qu'il en est de [celui qui] accomplit plusieurs travaux [interdits] pendant plusieurs Chabbat, [et tous ces travaux sont] considérés [comme des sous-catégories d']une [catégorie principale de] travaux interdits, [et il les accomplit] pendant une seule période d'inconscience. Quelle est [la halakha ? Est-il] tenu [d'apporter] un [sacrifice d'expiation] pour [l'accomplissement involontaire de] tous [ces travaux] ou [est-il] tenu [d'apporter un sacrifice d'expiation] pour [la transgression de] chacun [de ces travaux ? » Rabbi Eliézer a dit à [Rabbi 'Akiva] : « Il est] tenu [d'apporter un sacrifice d'expiation] pour [la transgression de] chacun [de ces travaux, et cela découle] d'une [déduction] a fortiori : Tout comme [dans le cas d']une femme en période de menstruation, à l'égard de laquelle il n'y a pas de multiples [actes qui] aboutissent [à une transgression] et [qui donnent lieu à] de multiples sacrifices d'expiation, [mais plutôt à la seule interdiction d'avoir des rapports sexuels avec elle, et néanmoins] il est tenu [d'apporter un sacrifice d'expiation séparé] pour chacun [de ses actes de rapports involontaires ; Dans le cas du] Chabbat, pour lequel il existe plusieurs [catégories principales et sous-catégories de travaux qui] entraînent [une transgression] et [qui entraînent] plusieurs [peines de mort ou sacrifices pour le péché], n'est-il pas juste qu'il soit tenu [d'apporter un sacrifice pour le péché] pour [l'accomplissement de] chacun [des travaux interdits ? Rabbi 'Akiva continue :] J'ai dit à [Rabbi Eliezer que cette conclusion n'est pas valable :] si vous disiez [qu'il est tenu d'apporter plusieurs sacrifices pour le péché] dans le [cas d']une femme en période de menstruation, à l'égard de laquelle il existe deux interdictions, car il est interdit [à l'homme d'avoir des rapports sexuels] avec la femme en période de menstruation et à la femme en période de menstruation [d'avoir des rapports sexuels] avec lui, diriez-vous [Rabbi Eliezer] m'a dit : « [La halakha de celui] qui a des rapports sexuels avec des filles mineures [en période de menstruation] prouvera [que cette réfutation n'est pas valable], car dans ce [cas], il n'y a qu'une seule interdiction, car [la mineure est exemptée des mitsvot], et [néanmoins l'homme est] tenu d'apporter un sacrifice d'[expiation séparé pour] chaque [rapport sexuel. » Rabbi 'Akiva a dit :] « J'ai dit à [Rabbi Eliezer que les cas de Chabbat et des filles mineures en période de menstruation ne sont pas comparables]. Si vous disiez dans le [cas des] filles mineures que bien que ce ne soit pas [interdit] pour elles actuellement, ce le sera [après] un [certain]

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions





temps, [lorsqu'elles auront atteint la majorité], diriez-vous [la même chose] dans le [cas de] Chabbat, pour lequel il n'y a pas [deux interdictions] actuellement, et [il n'y en aura pas] après [un certain] temps ? » [Rabbi Eliezer] m'a dit : [La halakha de] celui qui a des rapports sexuels avec un animal prouvera que [cette réfutation n'est pas valable, car il n'y a jamais deux interdits dans ce cas, et néanmoins la personne est tenue d'apporter un sacrifice pour le péché pour chaque acte. Rabbi 'Akiva a dit :] J'ai dit à [Rabbi Eliezer qu'on ne peut pas citer de preuve à partir du cas d'un animal, car à mon avis, le cas de] l'animal est comme [celui du] Chabbat ; [il y a une incertitude concernant les deux cas].



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions